

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACQZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelina MAGLIS, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, *Échevin(e)s* ;
Eva LAUWERS, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

Séance du 25.06.15

#Objet : Règlement fixant les modalités du droit d'expression dans le journal d'information communal des groupes politiques démocratiquement élus et représentés au conseil communal.#

Séance publique

Organisation des assemblées

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 117, alinéa 1 et 119, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 modifiant la Nouvelle Loi Communale (M.B. 2.04.2014), modifiant notamment l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale et qui prévoit que « si le Conseil communal décide de diffuser en version papier ou en version électronique un bulletin d'information communal dans lequel les membres du collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leurs fonctions, un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou dans un règlement communal spécifique » ;

Vu les avis et échanges préalables qui sont intervenus entre les différents chefs de groupe de notre conseil dans le cadre de la confection du présent règlement ;

Considérant la volonté de laisser un espace d'expression dans le journal communal « INFO SAINT-GILLES » à tous les groupes politiques démocratiquement élus et représentés au Conseil communal ;

Considérant que cet espace d'expression doit permettre à ces groupes d'exprimer un point de vue argumenté sur un sujet politique d'intérêt communal ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes d'autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 ;

DECIDE:

1. D'arrêter comme suit le règlement fixant les modalités du droit d'expression dans le journal d'information communal « INFO SAINT-GILLES » des groupes politiques démocratiquement élus et représentés au conseil communal;
2. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution du présent règlement;
3. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

Règlement fixant les modalités du droit d'expression dans le journal d'information communal des groupes politiques démocratiquement élus et représentés au conseil communal:

Article 1 : Objet

Le journal d'information communal « INFO SAINT-GILLES », tant en version papier qu'en version électronique, est ouvert à tous les groupes politiques démocratiquement élus et représentés au conseil communal (ci-après les « groupes politiques concernés »), dans le respect des libertés fondamentales, des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Conditions de forme

2.1. Les groupes politiques démocratiquement élus et représentés au sein du conseil communal ont la faculté de publier un article dans chaque numéro du journal communal « INFO SAINT-GILLES ».

2.2. L'espace d'expression dévolu aux groupes politiques concernés se voulant accessible aux deux communautés linguistiques de la Région bruxelloise, chaque article sera intégralement traduit dans l'autre langue nationale. La traduction de l'article publié est rédigée sous la responsabilité du Chef de groupe.

Sur demande, introduite dans les délais conformément à l'article 4.2 du présent règlement, l'Administration communale peut se charger de faire traduire l'article, sans frais pour le demandeur. Dans ce cas, le Chef de groupe qui en aura fait la demande accepte d'assumer la responsabilité du contenu de cette traduction.

Aucun frais de traduction ne sera remboursé au groupe politique qui aura procédé lui-même à la traduction de son article.

2.3. Chaque groupe politique concerné a le droit de publier maximum un article par numéro.

Chaque groupe politique concerné bénéficie d'un espace, de maximum de 2800 caractères, ponctuation, espaces et titres compris par article, tant dans sa version française que néerlandaise.

Pour chaque version (française et néerlandaise), le titre comprendra un maximum de 80 caractères, compris dans l'espace total mis à disposition de chaque groupe politique concerné.

Le fichier doit être envoyé dans un format informatique courant (tel que .doc/docx, .odt/ods, .txt)

L'ensemble des espaces mis à disposition ne doit pas nécessairement être totalement utilisé. Les espaces non utilisés ne peuvent pas être reportés ou cumulés d'un numéro à l'autre à concurrence du solde du nombre de caractères non utilisés.

2.4. L'ordre des textes de l'espace d'expression dans la mise en page du journal est établi en fonction du nombre de conseillers de chaque groupe politique, tel que déterminé au lendemain des élections communales.

2.5 L'article à publier pourra être illustré, à titre accessoire, par une photographie, un schéma, un dessin ou un graphique directement en lien avec le texte. Toutefois, en aucun cas, cette illustration ne pourra représenter, sous quelle que forme que ce soit, un mandataire élu au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale ou, à l'approche des élections communales, un candidat présent sur une des listes déposées. L'espace d'expression n'admet par ailleurs, ni caricatures, ni montages photographiques.

L'illustration aura une dimension maximum de 94 * 70 mm. Dans ce cas de figure, l'article comprendra un maximum de 1860 caractères, ponctuation, espaces et titres compris par article, tant dans sa version française que néerlandaise.

Le fichier doit être envoyé en format « jpeg » d'un minimum de 500 Ko.

2.6. L'article qui ne respecte pas les critères susmentionnés ne sera pas publié. Les Chefs de groupe en seront immédiatement avisés. En cas de désaccord sur les conditions de forme de l'article à publier, un ou plusieurs Chefs de groupe ou le Collège peuvent demander la convocation en urgence d'une réunion des Chefs de groupe et d'un représentant du Collège en vue de rechercher un accord. Cette réunion se tiendra dans les 5 jours francs suivant la convocation.

Article 3 : Conditions de fond

3.1. Les articles à publier dans l'espace d'expression du journal communal « INFO SAINT-GILLES » doivent être consacrés à des sujets d'intérêt communal et sont rédigés sous l'entière responsabilité du Chef de groupe.

3.2. Toute imputation de mauvaise intention et toute attaque personnelle sont proscrites.

Ces articles doivent par ailleurs respecter la législation en matière de presse et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux libertés démocratiques et aux autres lois et réglementations en vigueur.

Sont notamment illicites – sans que cette liste ne soit exhaustive - les propos discriminatoires, racistes, antisémites, sexistes, diffamatoires ou injurieux, divulguant des informations relatives à la vie privée d'une personne, reproduisant des échanges privés ou débattus en huis clos ou utilisant des oeuvres protégées par les droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

Les articles de l'espace d'expression dévolu aux groupes politiques concernés ne peuvent être destinés à assurer la promotion d'un parti politique, d'une liste, de mandataires ou de candidats aux élections.

3.3. Toute réaction d'un groupe politique à un article d'un autre groupe politique ne pourra être publiée que dans le numéro suivant.

3.4. Tout propos jugé non conforme à la législation et ou au présent règlement entraînera la non publication de l'article. Les Chefs de groupe en seront immédiatement avisés.

En cas de désaccord sur les conditions de fond de l'article à publier, un ou plusieurs Chefs de groupe ou le Collège peuvent demander la convocation en urgence d'une réunion des Chefs de groupe et d'un représentant du Collège en vue de chercher un accord. Cette réunion se tiendra dans les 5 jours francs suivant la convocation.

Article 4 : Délais

4.1. Le Chef de groupe est expressément chargé de transmettre son article à la Cellule communication de l'administration communale.

4.2. La Cellule communication de l'administration communale adresse maximum 4 semaines avant chaque publication de l' « INFO SAINT-GILLES » un message électronique aux Chefs de groupe concernés par le présent règlement leur demandant de fournir leur article. A cette occasion, le thème principal abordé dans l'

« INFO SAINT-GILLES » est également communiqué aux Chefs de groupe.

Les Chefs de groupe, qui constituent les personnes de contact, ont un délai de 14 jours francs à dater de l'envoi de ce message électronique pour transmettre leur article à l'adresse électronique suivante : contact.1060@stgilles.irisnet.be. S'ils souhaitent que la traduction de leur article soit prise en charge par l'Administration communale, les chefs de groupe en font expressément la demande dans le même délai (de 14 jours francs).

Par « jours francs », on entend toute journée de vingt-quatre heures, hors les journées d'envoi et de réception de l'article.

A défaut de respecter le délai de transmission susvisé, l'article ne sera pas publié.

Article 5 : Communication en périodes électorales

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale et des circulaires afférentes.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le Collège des Bourgmestre et Echevins veillera au respect du présent règlement qui entrera en vigueur le 5 juillet 2015.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance bruxelloise du 14 mai 1998 ainsi que celles de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 ainsi qu'au greffe du Tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

30 votants : 30 votes positifs.

Secrétaire communal,

Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ